

QUAND LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU SENEGAL DESAVOUE LE PRESIDENT MACKY SALL

A propos de la Décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024

Sergelin Briguel OMBOULA

Docteur en droit public et science politique

Université Marien NGOUABI-Congo

Mail : sergelinomboula.universites@gmail.com

La Constitution, au Sénégal, n'est pas à la merci du Président de la République. Le Conseil constitutionnel est une digue contre les manipulations constitutionnelles ; il vient de ressusciter la démocratie et le constitutionnalisme sénégalais : le Président, Macky SALL, ne peut bénéficier, après le 2 avril 2024, d'un glissement ou d'un bonus¹.

Le Conseil constitutionnel donne ainsi une leçon de respect du principe d'élection libre et régulière au Président Macky SALL, au parlement et au Parti Démocratique Sénégalais (PDS), acteurs du report de l'élection présidentielle du 25 février 2024. Cette leçon du juge constitutionnel de la Rue Saint Jean XXIII (Dakar) est aussi un message adressé à ses homologues africains, ceux qui rendent des « services politiques » au Président de la République et à sa majorité ; le juge constitutionnel doit toujours rester, quelques soient les vicissitudes politiques et les stratégies de confiscation du pouvoir et d'instrumentalisation des institutions par le Chef de l'Etat, au service de l'ordre républicain et démocratique. Il doit, si l'occasion se présente, savoir recourir au devoir d'ingratitude vis-à-vis de celui qui l'a nommé². C'est là le prix à payer pour une justice constitutionnelle de qualité, celle qui élève la Nation. Il ne sert à rien de servir un Homme au détriment du peuple, car le pouvoir est une roue qui tourne. Le Président M. SALL doit respecter son serment³.

Voilà les grands enseignements constitutionnels que donne le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 1/C/2024 du 15 février 2024⁴. En l'espèce, le 03 février 2024⁵, le Président

¹ Constitutionnellement, le dernier mandat de 5 ans du président Macky SALL prend fin le 2 avril 2024.

² Les juges constitutionnels Sénégalais sont nommés par le président de la République (art. 89, Constitution).

³ S. B. OMBOULA, *Le serment du président de la République dans le constitutionnalisme africain*, Thèse de doctorat, Université M. NGOUABI, 2023, 597 p.

⁴ <https://droit-et-politique-en-afrique.info/la-decision-du-15-fevrier-2024-du-conseil-constitutionnel-la-constitution-rien-que-la-constitution-et-toute-la-constitution>

⁵ C'est à la veille du démarrage des campagnes électorales pour l'élection présidentielle du 25 février 2024.

Macky SALL avait adressé un message à la Nation⁶. Après avoir rappelé les accusations de corruption dirigées contre le Conseil constitutionnel⁷, la mise en place de la commission d'enquête parlementaire à ce sujet⁸ et sa saisine pour avis sur le projet de Loi constitutionnelle n°4/2024 portant dérogation à l'article 31 de la Constitution, le Président Macky SALL affirme que ces faits, dit-il, « *pourraient gravement nuire à la crédibilité du scrutin* » ; qu'en sa qualité de garant du bon fonctionnement régulier des institutions, il a décidé d'abroger, par décret n° 2024-106 du 3 février 2024, le décret n° 2023-2283 du 29 novembre portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024. Le Président Macky SALL venait ainsi de reporter, *sine die*, l'élection présidentielle.

Le 5 février 2024, à l'Assemblée nationale, sans l'opposition - excepté le PDS⁹ - dégagee *manu militari* de la salle, la Loi constitutionnelle précitée est, avec amendement, adoptée ; celle-ci décale l'élection présidentielle du 25 février 2024 au 15 décembre 2024 et dispose également que le président Macky SALL reste en fonction jusqu'à l'installation du Président élu. Le parlement vient ainsi, à son tour, reporter l'élection présidentielle.

Ce report qui plonge, à quelques mois de la fin du mandat du Président Macky SALL, le Sénégal dans une crise politique¹⁰ s'est déporté au Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection présidentielle (art. 92, Constitution). Les parlementaires et candidats validés à ladite élection ont saisi le Conseil constitutionnel afin qu'il déclare inconstitutionnel ce report de l'élection, notamment, le décret n° 2024-106 et la Loi constitutionnelle sus-évoqués. La question de droit, celle posée au juge constitutionnel, était celle de savoir si ce report de l'élection présidentielle est conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel, après avoir constaté que l'un de ses membres est absent, qu'il peut valablement délibérer et statuer ainsi qu'après avoir effectué la jonction des trois requêtes, pour statuer par une seule et même décision, s'est déclaré compétent ; il a déclaré aussi les requêtes recevables¹¹.

⁶ <https://droit-et-politique-en-afrique.info/message-du-president-de-la-republique-du-3-fevrier-2024-sur-le-report-de-lelection-presidentielle>

⁷ Ce sont les parlementaires du PDS qui en sont "accusateurs", car leur candidat, M. Karim WADE, a été invalidé, au motif qu'il a la double nationalité. Ils ont avancé aussi que la candidate, Rose WARDINI, ayant la double nationalité, a été validée. Le Conseil constitutionnel a rejeté, dans son communiqué du 29 janvier 2023, toutes ces accusations visant à le discréditer.

⁸ Résolution du 31 janvier 2023 sur la mise place de cette commission d'enquête.

⁹ Initiateur de la Loi constitutionnelle et demandeur de l'enquête parlementaire.

¹⁰ On dénombre trois morts. A ce sujet, lire LIBERATION, « Afrique. Election reportée au Sénégal : trois morts et la peur de l'escalade », [en ligne] https://www.liberation.fr/international/afrique/election-reportee-au-senegal-deux-morts-et-la-peur-de-lescalade-20240210_SHEVCYNJZZDGREKW3JDQ3NDCX4/, consulté le 17 février 2024.

¹¹ Car, il y a respect du délai de recours, l'exposé des moyens et le dépôt de deux copies de la loi attaquée (décision, points 9 et 10).

L'analyse de la recevabilité des requêtes n'est pas, ici, retenue. Elle n'a pas, à l'aune de la question de droit posée, une portée jurisprudentielle et politique attrayante. Au sujet de la compétence, le Conseil constitutionnel a reconnu, exceptionnellement et de façon circonscrite, sa compétence de contrôler la constitutionnalité de la Loi constitutionnelle n° 4/2024 et le décret n° 2024-106. Le Conseil a considéré que le contrôle de constitutionnalité des lois s'étend, dans une certaine mesure, à celui des Lois constitutionnelles : il lui appartient de procéder à « *la vérification du respect des conditions d'adoption, d'approbation et des limites temporelles et matérielles que la Constitution elle-même fixe à l'exercice des pouvoirs du constituant dérivé* »¹². Très malin, intelligent et prudent, le Conseil constitutionnel ne déclare pas clairement et simplement qu'il est compétent pour contrôler les Lois constitutionnelles. Il a certainement dû tenir compte du contexte de crise créé par ce report de l'élection présidentielle.

S'agissant de sa compétence de connaître du décret en cause, acte préparatoire, le Conseil constitutionnel s'est fondé, après avoir rappelé la compétence de la Cour Suprême en matière de recours pour excès de pouvoir, sur sa qualité de « *juge de la régularité des élections nationales* » : il a « *une plénitude de juridiction en matière électorale* », ce qui lui confère la compétence de connaître de la constitutionnalité des actes administratifs non détachables à la réalisation de sa mission de contrôle de régularité de l'élection présidentielle.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité des deux textes déférés, le juge constitutionnel a traité séparément les moyens des requérants. Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 27 et 103 de la Constitution par la Loi constitutionnelle précitée, il sanctionne l'allongement de 10 mois au moins, la durée du mandat de l'actuel Président de la République, Macky SALL. Il relève que le mandat de 5 ans est une clause intangible ajoutée par le constituant de 2016 à l'article 103 de la Constitution ; et que la Loi constitutionnelle attaquée viole les principes de sécurité juridique et de stabilité des institutions, élevés au rang des principes à valeur constitutionnelle. S'agissant du décret incriminé, le Conseil constitutionnel constate qu'il a été pris sur le fondement de la Loi constitutionnelle qu'il vient, dans la même décision (premier moyen au fond), de déclarer inconstitutionnelle. Ainsi, par application du principe, « *L'accessoire suit le principal* », le décret subit le même sort que la loi.

Sur le moyen tiré de la poursuite du processus électoral, le juge constitutionnel sénégalais, constatant l'impossibilité d'organiser l'élection à la date initiale, celle du 25 février 2024, invite les autorités compétentes de relancer le processus électoral « *dans les meilleurs délais* ». Il ne

¹² Décision précitée, point 6.

fixe pas de date ; il ne dit non plus s'il faut un autre processus de validation des candidatures, permettant alors d'intégrer Karim WADE, Ousmane SONKO, etc. En clair, le juge, qui refuse l'allongement de la durée de mandat, ne demande pas que l'élection se fasse avant le 2 avril 2024, date d'échéance du mandat du Président Macky SAL.

En résumé, il s'agit là d'une décision embellissant l'histoire constitutionnelle et démocratique du Sénégal ; elle sera, sans nul doute, largement commentée : car, c'est un véritable désaveu du Président Macky SALL. Pour saisir l'« âme » de cette décision, la motivation du juge sur la reconnaissance de sa compétence (I), l'inconstitutionnalité du report (II) et la relance du processus électoral (III) semblent être les points d'analyse les plus pertinents.

I. UNE COMPETENCE CLAIREMENT RECONNUE

Le Conseil constitutionnel, avant de se déporter sur la motivation au fond, s'est déclaré préalablement compétent à contrôler, de façon limitée, la Loi constitutionnelle (A) et, d'une manière exceptionnelle, le décret (B) attaqués.

A. La compétence limitée à contrôler la Loi constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel, se fondant sur sa mission de contrôle de constitutionnalité des lois (1), a posé la règle de la justiciabilité de la Loi constitutionnelle en cause (2).

1. Une compétence fondée sur le contrôle de constitutionnalité des lois

Le Conseil constitutionnel, pour se déclarer compétent à contrôler la Loi constitutionnelle précitée, s'est fondée sur sa mission de contrôle de constitutionnalité des lois (art. 92, Constitution). Il a considéré : « ...*que le périmètre de compétence du Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des lois, est circonscrit, en matière de révision constitutionnelle, à la vérification du respect des conditions d'adoption (...)* »¹³.

En effet, le droit positif sénégalais n'attribue pas, expressément, au Conseil constitutionnel la compétence de contrôler les Lois constitutionnelles (art. 92, Constitution). On doit, d'emblée, préciser que le Conseil constitutionnel ne s'est pas fondé sur une disposition textuelle de la Constitution ou d'une loi organique. Dans sa décision du 15 février 2024, le Conseil, pour

¹³ Décision précitée, point 6.

opérer son contrôle, a donc intégré les Lois constitutionnelles dans le « bateau » des lois organiques et ordinaires. Il a fait un appel, intelligent, à son pouvoir d'interprétation.

Cette interprétation du Conseil constitutionnel est-elle légitime et juridique ? D'emblée, oui. *Primo*, le Conseil constitutionnel n'a jamais écarté toute possibilité, pour lui, de contrôler une Loi constitutionnelle. En effet, dans sa décision n° 3/C/2005 du 18 janvier 2006, troisième considérant, il « règle clairement et définitivement la question de la justiciabilité de certaines catégories de lois constitutionnelles ¹⁴ » en ces termes : « Considérant que le pouvoir constituant est souverain ; que sous réserve, d'une part, des limitations qui résultent des articles 39, 40 et 52 du texte constitutionnel touchant aux périodes au cours desquelles une révision de la Constitution ne peut être engagée ou poursuivie et, d'autre part, du respect des prescriptions de l'alinéa 7 de l'article 103 en vertu desquelles la forme républicaine de l'État ne peut faire l'objet d'une révision, il peut abroger, modifier ou compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée et introduire explicitement ou implicitement dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle, que cette dérogation soit transitoire ou définitive »¹⁵. Il en ressort que la deuxième réserve soulevée par le Conseil intègre le cas actuel du report de l'élection.

En sus, dans sa décision 1/C/2016 du 12 février 2016, il « avait fait montre d'une certaine maîtrise de la légistique formelle pour éviter aux normes constitutionnelles quelques improvisations lors de leur rédaction¹⁶ » en ces termes : « Considérant(20) en outre qu'il est inséré dans ledit article 27, un alinéa 2 qui, pour régler une question de droit transitoire, prévoit que la nouvelle disposition sur la durée du mandat du Président de la République s'applique au mandat en cours ; Considérant (21) que la règle énoncée à l'alinéa 2, destinée à fixer une situation dont les effets sont limités dans le temps et par essence temporaire, va cesser, une fois son objet atteint, de faire partie de l'ordonnancement juridique ; Considérant (22) qu'en tant que telle, elle est incompatible avec le caractère permanent attaché à l'article 27 que le pouvoir constituant entend rendre intangible en le rangeant dans la catégorie des dispositions non susceptibles de révision ; Considérant (23) que cet alinéa au caractère personnel très marqué est inconciliable avec le caractère général des règles par lesquelles la Constitution organise les Institutions de la République et protège les droits fondamentaux ainsi

¹⁴ A. E. K. BOYE « La justiciabilité incontestable de la Loi constitutionnelle n° 04.2024 devant le Conseil constitutionnel », in Sud Quotidien, 11 février 2024, <https://droit-et-politique-en-afrique.info/la-justiciabilite-incontestable-de-la-loi-constitutionnelle-n04-2024-devant-le-conseil-constitutionnel>

¹⁵ Cité par A. E. K. BOYE et al., *précité*.

¹⁶ A. E. K. BOYE et al., *op. cit.*

que les libertés individuelles des citoyens ; Considérant (24), en effet, que les règles constitutionnelles adoptées dans les formes requises s'imposent à tous et, particulièrement, aux pouvoirs publics, lesquels ne peuvent en paralyser l'application par des dispositions qui, en raison de leur caractère individuel, méconnaissent, par cela seul, la Constitution (...) »¹⁷.

Secundo, le Conseil constitutionnel pouvait, comme il l'a fait avec le décret en cause, se fonder sur sa qualité de juge de la régularité des élections nationales pour contrôler la Loi constitutionnelle attaquée, car celle-ci, en reportant l'élection présidentielle, touchait clairement l'article 92 de la Constitution. Garant de la régularité et de la sincérité de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel était en droit de contrôler cette Loi constitutionnelle qui a perturbé le processus électoral.

Tertio, le Conseil constitutionnel pouvait également se fonder sur son pouvoir de régulation du fonctionnement des institutions (art. 92, Constitution). En effet, la légitimité du Conseil à contrôler la Loi constitutionnelle était au rendez-vous, car il est juge exclusif de la régularité des élections nationales. Toutefois, le juge constitutionnel n'a pas oublié que sa compétence reste limitée.

2. Une compétence circonscrite

Le Conseil constitutionnel a limité sa compétence à contrôler les lois de révision constitutionnelle. Il considère, en l'espèce, que son pouvoir de « ... *contrôle de constitutionnalité des lois, est circonscrit, en matière de révision constitutionnelle, à la vérification du respect des conditions d'adoption, d'approbation et des limites temporelles et matérielles que la Constitution elle-même fixe à l'exercice des pouvoirs du constituant dérivé* »¹⁸.

En réalité, le Conseil constitutionnel hésite, il ne dit pas simplement qu'il est compétent à contrôler les Lois constitutionnelles. En effet, il affirme que sa compétence, en la matière est limitée. Il ne peut que se limiter à vérifier le respect de la procédure d'adoption des Lois constitutionnelles, car elle est fixée par le constituant originaire. Il rappelle ainsi qu'il est le gardien de toute la Constitution. Ainsi, une partie de celle-ci ne peut lui échapper. Ce raisonnement nous paraît cohérent. Le pouvoir constituant dérivé est un pouvoir institué par la Constitution. D'où, le Conseil constitutionnel est en droit d'assurer la vérification « *du respect des conditions d'adoption, d'approbation et des limites temporelles et matérielles que la*

¹⁷ Cité par A. E. K. BOYE et al., *précité*.

¹⁸ Décision précitée, point 6.

Constitution elle-même fixe à l'exercice des pouvoirs du constituant dérivé »¹⁹. En effet, le pouvoir constituant dérivé, un pouvoir institué, limité et conditionné, ne saurait avoir les mains libres. Le Conseil constitutionnel, en contrôlant cette Loi constitutionnelle, a rejoint certains de ses homologues africains : le juge constitutionnel malien en 2001 et béninois en 2006²⁰.

B. La compétence exceptionnelle à contrôler le décret n° 2024-106

Le Conseil constitutionnel, contrairement à la position très contestée et contestable du professeur Ismaïla Madior FALL, ministre actuel des affaires étrangères du Sénégal²¹, a posé le principe de la justiciabilité du décret n° 2024-106, en se fondant sur sa qualité de juge de la régularité des élections nationales (2). Mais, le Conseil constitutionnel a tenu, avant tout à rappeler que la Cour suprême est, le juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives (1).

1. Un rappel préalable du juge de l'excès de pouvoir

Le Conseil constitutionnel sénégalais, comme celui de la République du Congo, en principe, n'est pas juge du recours pour excès de pouvoir. Il a tenu à le rappeler en ces termes : « *Considérant que s'il est vrai que la Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, le Conseil constitutionnel (...)* »²².

Intelligent et malin, le Conseil constitutionnel, en rappelant la compétence de principe de la Cour suprême, a tenu à anticiper sur les potentielles critiques de sa décision par les partisans du Président de la République, notamment les professeurs constitutionnalistes au service du pouvoir. Ces derniers avaient, d'ailleurs, déjà annoncé l'incompétence du juge constitutionnel à connaître le décret en cause²³.

Il est vrai que, au Sénégal, le recours pour excès de pouvoir relève de la compétence de la Cour suprême. Mais, le juge constitutionnel est aussi compétent, sur la base de sa qualité de juge de la régularité de l'élection à connaître des actes administratifs indétachables de ladite élection.

¹⁹ Décision précitée, point 6.

²⁰ M. MOUSTAPHA AÏDARA, « Le juge constitutionnel africain et le contrôle des lois portant révision de la Constitution, in *Afrilex*, décembre 2011, pp.4-ss ; A. SOMA, « Loi constitutionnelle de prorogation du mandat des députés. La Cour constitutionnelle, décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006, in *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, Dossier spécial 20 ans de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012), 2013, p.118-ss.

²¹ Positions exprimées sur sa page *Facebook*, à la télévision et disponibles sur le site Internet de la Revue Droit et Politique en Afrique.

²² Décision précitée, point 7.

²³ I. M. FALL, « Comprendre le report de l'élection présidentielle du 25 février 2024 », *Facebook*, consulté le 17 février 2024.

2. Une compétence fondée sur le contrôle de la régularité des élections nationales

En matière électorale, exceptionnellement, le Conseil constitutionnel sénégalais est juge de l'excès de pouvoir. Ce dernier a tenu à le dire en ces termes : « (...) *le Conseil constitutionnel, juge de la régularité des élections nationales, dispose d'une plénitude de juridiction en matière électorale, sur le fondement de l'article 92 de la Constitution ; que cette plénitude de juridiction lui confère compétence pour connaître de la contestation des actes administratifs participant directement à la régularité d'une élection nationale, lorsque ces actes sont propres à ce scrutin* ». En effet, l'article 92, alinéa 3, de la Constitution sénégalaise en vigueur dispose que : « *le Conseil constitutionnel est juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats* ». Cette disposition attribue ainsi au juge constitutionnel la compétence à connaître tout le contentieux lié à la régularité des élections nationales. En effet, le contrôle de régularité des élections nationales implique, pour le juge constitutionnel, de connaître tous les actes ayant concouru au processus électoral. C'est donc logique que le Conseil constitutionnel se soit fondé sur l'article 92 de la Constitution pour censurer le décret en cause.

Cette censure du décret en cause pouvait avoir d'autres fondements. En effet, le Président Macky SALL n'a pas, de par la Constitution ou la loi, une compétence de prendre un décret abrogeant celui convoquant le corps électoral. D'ailleurs, ces partisans l'ont bien reconnu²⁴. Au fait, le processus électoral, une fois devant le juge constitutionnel, échappe au Président de la République. En plus, par décision insusceptible de recours, le Conseil avait déjà validé la liste définitive des candidats retenus - 20 candidats²⁵ - pour l'élection présidentielle du 25 février 2024. Le décret présidentiel en cause, en abrogeant le décret de 2023 portant convocation du corps électoral, constitue, non seulement un acte administratif suspendant le processus électoral, mais aussi reportant *sine die* l'élection.

Ce contrôle du décret abrogeant le décret portant convocation du corps électoral est le même que celui qui consiste à contrôler le décret portant convocation du corps électoral. C'est du déjà vu en Afrique. Au fait, la Cour constitutionnelle de la République du Congo, dans sa délibération n°001/DEL/CC/09 du 28 avril 2009 relative à la régularité de l'élection du président de la République, précise, au dispositif, que : « *La Cour constitutionnelle est*

²⁴ Il s'agit du chef de la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale, M. Abdou MBOW et du professeur Ismaila Madior FALL, TV5 Monde, « Crise au Sénégal : Abdou MBOW est notre invité », <https://fb.watch/qkaxtBZFNm/>, consulté le 17 février 2024 ; I. M. FALL, « Comprendre le report... », *op. cit.*

²⁵ Madame WARDINI s'est désistée ; il ne reste que 19 candidats selon la liste établie par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 4/E/2024 du 20 février 2024 <https://droit-et-politique-en-afrique.info/decision-du-20-fevrier-2024-du-conseil-constitutionnel-sur-le-retrait-dune-candidate-a-lelection-presidentielle>

exceptionnellement compétente pour connaître, en matière d'élection du Président de la République, des contestations par tout particulier, des actes réglementaires liés tant à la phase préparatoire qu'à l'organisation et au suivi de cette élection ». Ainsi, lors de l'élection présidentielle de 2016, elle n'a pas hésité à contrôler les décrets portant convocation du corps électoral²⁶.

Ce contrôle des actes administratifs est simplement fondé sur la mission de contrôle, par la Cour constitutionnelle, de la régularité et de la sincérité de l'élection présidentielle. Dans l'une de ses décisions, en la matière, le juge congolais clarifie sa mission : « *Considérant que l'expression "veiller à la régularité de l'élection du Président de la République" signifie que la Cour constitutionnelle apprécie la validité de l'ensemble des actes régissant le processus électoral, à savoir la préparation, l'organisation, le suivi et le déroulement du scrutin* ». En résumé, le juge exclusif du contrôle de la régularité des élections, c'est-à-dire chargé de s'assurer de la crédibilité et de la sincérité ne pouvait que constater l'inconstitutionnalité du report.

II. UNE INCONSTITUTIONNALITE DU REPORT CONSTATEE

Le Conseil constitutionnel, au fond, n'a pas hésité de constater l'inconstitutionnalité du report, notamment, de la Loi constitutionnelle (A) et du décret (B) attaqués, matérialisation formelle de la prorogation de l'élection présidentielle.

A. La censure de la Loi constitutionnelle

Le Conseil constitutionnel a déclaré l'inconstitutionnalité du report de l'élection présidentielle en censurant la Loi constitutionnelle attaquée (1). Ensuite, il a posé l'interdiction ferme de tout report de ladite élection (2).

1. L'évidence de l'opération

Le Conseil constitutionnel sénégalais, après un rappel du souhait des requérants ainsi que du contenu des dispositions des articles 27 et 103 (intangibilité de la durée du mandat prévue à l'article 27) de la Constitution et d'une de ses décisions de 2016²⁷, n'est pas allé par quatre chemins pour déclarer la loi constitutionnelle en cause inconstitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel, dans sa motivation, au point 14, a considéré : « *que le mandat du Président de la République ne peut être prorogé en vertu des dispositions de l'article 103*

²⁶ Décision n° 001/DCC/SVA/16 du 20 janvier 2016.

²⁷ Décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016.

précité ; que (...) la loi[constitutionnelle] attaquée introduit dans la Constitution des dispositions dont le caractère temporaire et personnel est incompatible avec le caractère permanent et général d'une disposition constitutionnelle ». Le juge avait vu juste : les manœuvres du Président consistaient à personnaliser le processus électoral, en cherchant à repêcher les candidats recalés, notamment, Karim WADE. Or, une disposition constitutionnelle ne saurait avoir un caractère personnel. La rapidité du Président à abroger son décret et la facilité par laquelle la majorité présidentielle a soutenu et voté cette Loi constitutionnelle militent en ce sens ; il y avait les dessous des cartes.

Pour appuyer là où ça fait mal, le Conseil constitutionnel enfonce le clou : « *Considérant que, cependant, qu'en "décalant" la date de l'élection du Président de la République au 15 décembre 2024 et en décidant que " le Président en exercice poursuit ses fonctions" jusqu'à l'installation de son successeur, la loi[constitutionnelle] attaquée proroge la durée du mandat du Président de la République au-delà de 5 ans* »²⁸. Par conséquent, elle n'est pas conforme aux articles 27 et 103 de la Constitution ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de stabilité des institutions, principes à valeur constitutionnelle²⁹. La messe constitutionnelle ainsi dite, le Conseil constitutionnel a affirmé l'interdiction, péremptoire, de tout report de l'élection présidentielle.

2. L'interdiction ferme du report de l'élection

La motivation du Conseil constitutionnel est une mine d'or, non seulement pour le présent, mais aussi pour le futur. En effet, le juge constitutionnel le fait en ces termes : « *Considérant que la juridiction constitutionnelle a déjà décidé, d'une part, que la durée du mandat du Président de la République ne peut être réduite ou allongée au gré des circonstances politiques, quel que soit l'objectif poursuivi ; Que le mandat du Président de la République ne peut être prorogé en vertu des dispositions de l'article 103 précité ; que la date de l'élection ne peut être reportée au-delà de la durée du mandat(...)* »³⁰.

Véritable cours de droit constitutionnel jurisprudentiel, la motivation du Conseil constitutionnel rappelle l'interdiction, imposée en 2016³¹, de réduire ou d'allonger la durée du mandat présidentiel ; il affirme, par conséquent, que cette durée doit être respectée. Que les manœuvres politiciennes ne sauraient prendre le dessus sur ce quinquennat protégé par la clause

²⁸ Décision précitée, point 16.

²⁹ En d'autres termes, le Conseil constitutionnel a ainsi considéré que ce report est une véritable cause d'insécurité juridique et d'instabilité des institutions.

³⁰ Décision précitée, point 14.

³¹ Décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016, précitée.

d'éternité (art. 103, alinéa 7, de la Constitution). Ainsi, en aucun cas, nul ne peut bénéficier, après l'exercice effectif de son dernier mandat, de plus d'un jour, d'une semaine, d'un mois et d'une année au pouvoir. Aussi, nul ne saurait abréger son mandat. Ce décret attaqué est également inconstitutionnel.

B. La censure du décret n° 2024-106

Le Conseil constitutionnel a également censuré le décret attaqué. Ce décret attaqué, ayant été pris sur la base de la Loi constitutionnelle déjà déclarée inconstitutionnelle dans la même décision, a connu le même sort, en application du principe « l'accessoire suit le principal » (1). Toutefois, le Conseil constitutionnel pouvait se référer à d'autres fondements (2) pour arriver au même résultat.

1. L'évidence de l'opération

Le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé le souhait des candidats validés à l'élection présidentiel-requérants dans ladite procédure-de voir le décret n°2024-106 annulé, motif pris de ce qu'il manque de base légale, n'a pas hésité de constater sa non-conformité à la Constitution. Sur le moyen tiré du défaut de base légale du décret n° 2024-106, il a fait l'économie des mots. Comme l'a constaté, d'ailleurs, les requérants candidats validés, le Président Macky SALL ne dispose pas une compétence d'annuler l'élection présidentielle.

Le Conseil constitutionnel s'est rappelé aussi, après lecture du rapport de présentation du décret attaqué, « *que le Président de la République s'est fondé sur la proposition de Loi constitutionnelle portant dérogation de l'article 31 de la Constitution, pour abroger le décret n° 2024-106 du 29 novembre 2023 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 25 février 2024* ». Il se rappelle encore, dans cette même décision, qu'il a déjà considéré, au premier moyen, que la Loi constitutionnelle, fondement du décret présidentiel attaqué, est inconstitutionnel et « *en conséquence, le décret attaqué, pris sur le fondement de la proposition de loi [constitutionnelle] notifiée au Président de la République, manque de base légale et encourt annulation* ». D'autres fondements pouvaient permettre au juge de déclarer ce décret inconstitutionnel.

2. Les autres fondements de la censure

Le décret n° 2024-106 attaqué nous parait aussi inconstitutionnel sur la base de plusieurs autres fondements. En effet, le Conseil constitutionnel, dans sa motivation, pouvait constater l'inconstitutionnalité du décret en cause en se référant à d'autres fondement.

Primo, le Conseil constitutionnel allait constater que le Président de la République, Macky SALL, ne dispose pas des attributions pour annuler ladite élection. Que le Sénégal n'est pas dans une crise pouvant conduire le Président à recourir à ses pouvoirs de crise consacrés à l'article 52 de la Constitution.

Enfin, ce décret attaqué est inconstitutionnel en ce qu'il reporte *sine die* l'élection présidentielle, viole l'autorité absolue attachée aux décisions du Conseil constitutionnel (art. 92 de la Constitution), viole aussi l'article 27 et 103 de la Constitution. Cette décision, en fin de compte conduit à relancer le processus électoral.

III. UNE RELANCE DU PROCESSUS ELECTORAL DEMANDEE

Le Conseil constitutionnel, après avoir constaté la violation de la Constitution demande la relance du processus électoral. Linguistiquement, il n'impose pas, mais « invite » les administrations chargées d'organiser l'élections présidentielle de relancer le processus. Le Conseil constitutionnel, sans arrogance et après avoir constaté l'impossibilité d'organiser l'élection à la date initiale, celle du 25 février, « *invite les autorités compétentes à la tenir dans les meilleurs délais* ».

N'ayant pas donné de date, peut-on considérer que ces autorités compétentes doivent le faire après le 2 avril 2024, dernier jour du Président Macky SALL au pouvoir selon la Constitution ? D'emblée, la réponse est non. En effet, le juge constitutionnel, dans sa motivation, impose que l'élection se déroule avant cette date. Car, il a déjà formellement dit que la durée du mandat ne peut être réduite ou allongée. Ainsi, les autorités compétentes doivent organiser l'élection en début ou mi- mars 2024.



La portée fondamentale de la décision

En définitive, la décision commentée est d'une portée fondamentale. *Primo*, elle est historique, non seulement que le Conseil constitutionnel vient d'affirmer, comme de l'eau de roche, qu'il est compétent, au Sénégal, pour contrôler la constitutionnalité des lois constitutionnelles, en ce qui concerne les limites procédurales et matérielles à la révision. Le pouvoir constituant dérivé ne saurait échapper à tout contrôle. *Secundo*, cette décision dégage, par ses effets, l'indépendance du juge constitutionnel à l'égard du politique. Car, le Conseil rejette ainsi les immixtions du pouvoir politique dans sa sphère de compétence. Il refuse toute compétence négative, en exerçant son pouvoir, tout son pouvoir. *Tertio*, le juge constitutionnel

rappelle, ainsi, aux politiques d'habitants du peuple, l'autorité attachée à ses décisions, notamment celle ayant déjà validé les candidats. Le Conseil leur rappelle, qu'il reste le maître du contrôle de régularité des élections nationales et que le pouvoir ne saurait être confisqué au Sénégal. Son invite, sans donner de date, aux autorités compétentes de relancer le processus électoral est une reconnaissance de leur compétence en matière d'organisation de l'élection présidentielle ; elle constitue une injonction au Président Macky et ses acolytes de le faire, péremptoirement, avant le 2 avril 2024. Le Président, par communiqué du 16 février 2024, s'est engagé à respecter la décision inédite du Conseil constitutionnel³².

Kintélé, le 21 février 2024

³² <https://droit-et-politique-en-afrique.info/communiques-du-16-fevrier-2024-suite-a-la-decision-du-conseil-constitutionnel>